

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er SEPTEMBRE 2019

| | |
|-----------------------------|--|
| Index août 2019 | (base 2013) 108,94 (base 2004) 133,34 |
| Indice santé | (base 2013) 109,07 (base 2004) 131,72 |
| Moyenne des 4 derniers mois | 106,83 |

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaires précédents x 1,000187 (+0,0187%) ou salaires de base 2017 x 1,031078 (+3,1078%).

109.00 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection

M&R (T) Augmentation CCT 0,85%.

Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR. Les entreprises actives dans le domaine des tentes qui n'octroient pas encore de chèques-repas, pouvaient, à partir du 1^{er} avril 2010 et du 1^{er} avril 2012, accorder un avantage équivalent au lieu d'augmenter l'intervention patronale des chèques-repas et peuvent poursuivre ce système moyennant l'octroi d'un avantage équivalent additionnel de 0,50 EUR.

M&R (T) Uniquement pour les entreprises qui ne peuvent pas ou pas complètement octroyer l'augmentation sous forme de chèques-repas étant donné que le montant maximal sera dépassé : augmentation CCT 1,1% (au lieu de 0,85%) ou d'un pourcentage qui représente le solde (en plus du 0,85%) OU octroi d'un avantage équivalent pour cette augmentation du chèque-repas ou le solde de celui-ci.

110.00 (110.01 + 110.02)* Commission paritaire pour l'entretien du textile

M&R (T) Augmentation CCT 0,10 EUR.

Augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 0,45 EUR.

M&R (T) Uniquement pour les entreprises qui ne peuvent pas octroyer l'augmentation sous forme de chèques-repas étant donné que le montant maximal sera dépassé : augmentation CCT 1,1% (au lieu de 0,10 EUR%).

113.04 Sous-commission paritaire des tuileries

Octroi unique d'éco-chèques de 100 EUR. Période de référence du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019. Temps partiel au pro rata.

114.00 Commission paritaire de l'industrie des briques

Octroi unique d'éco-chèques de 50 EUR aux ouvriers sur la liste des paies pendant la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 et encore en service le 1^{er} juillet 2019. Temps partiels au pro rata.

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaires précédents x 1,000187 (+0,0187%) ou salaires de base 2016 x 1,0683 (+6,83%).

120.00 Commission paritaire de l'industrie textile

M&R (T) Augmentation CCT 0,14 EUR.

120.02 Sous-commission paritaire de la préparation de lin

Abrogation de cette sous-commission paritaire.

A partir du 1^{er} juillet 2019.

140.05 Sous-commission paritaire pour le déménagement

M&R (T) Pas pour le personnel de garage : augmentation CCT 1,1%.

144.00 Commission paritaire de l'agriculture

Uniquement pour les entreprises qui ont pour activité principale la culture du lin, la culture du chanvre ou la transformation primaire du lin et/ou du chanvre :

- **M* (B)** introduction d'un salaire horaire minimum spécifique pour les ouvriers saisonniers et occasionnels.

A partir du 1^{er} juillet 2019.

- l'employeur paie dorénavant l'allocation sociale supplémentaire intégrale au travailleur à partir du premier jour de chômage de l'année calendrier (récupérable du fonds).

A partir du 1^{er} juillet 2019.

200.00 Commission paritaire auxiliaire pour employés

M&R (T) Augmentation CCT 1,1%. Pas d'application :

- aux salaires effectifs pour les employeurs dont les ouvriers sont affiliés à un plan sectoriel de pension complémentaire pour ouvriers et dont les employés dans la même activité d'entreprise ont aucun régime de pension complémentaire ou moins favorable ;
- aux salaires effectifs pour les employés qui bénéficient d'augmentations salariales effectives équivalentes et/ou d'autres avantages équivalents au niveau de l'entreprise pour la période 2019-2020 et qui sont récurrentes à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- pour le RMMMG.

214.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile

M&R (T) Seulement pour employés avec une fonction classifiée : augmentation CCT 26 EUR.

215.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection

M Uniquement pour les employés barémisés : augmentation CCT 0,85%.

Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR

M Uniquement pour les entreprises qui ne peuvent pas ou pas complètement octroyer l'augmentation sous forme de chèques-repas étant donné que le montant maximal sera dépassé :

augmentation CCT 1,1% (au lieu de 0,85%) ou d'un pourcentage qui représente le solde (en plus du 0,85%) OU octroi d'un avantage équivalent pour cette augmentation du chèque-repas ou le solde de celui-ci.

216.00 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires

M&R (T) Salaires précédents x 1,0032 (+0,32%).

301.01 Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers

Octroi des avantages non récurrents liés aux résultats, selon le taux de fréquence en matière d'accidents de travail. La période de référence commence le 1^{er} avril 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

Si les conditions sont satisfaites, l'avantage s'élève à :

- pour le travailleur portuaire ou homme de métier : 100 EUR (taux de fréquence maximum 70) ou 150 EUR (taux de fréquence maximum 69) ;
- pour le travailleur logistique disposant d'un certificat de sécurité : 70 EUR (taux de fréquence maximum 70) ou 105 EUR (taux de fréquence maximum 69) ;

303.00 Commission paritaire de l'industrie cinématographique
M&R (T) Ex CP 303.02 et 303.04 : salaires précédents x 1,02% (+2%).

309.00 Commission paritaire pour les sociétés de bourse
M Salaires précédents x 1,000281 (+0,0281%).

310.00 Commission paritaire pour les banques
M* (B) Salaires précédents x 1,0003 (+0,03%).

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité
M* (B) Salaires précédents x 1,000187 (+0,0187%) ou traitements de base janvier 2018 (les nouveaux statuts) x 1,0683 (+6,83%).
M* (B) Salaires précédents x 1,000187 (+0,0187%) ou traitements de base janvier 2018 (CCT garantie des droits) x 1,0683 (+6,83%).

327.01 (327011)* Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande
Uniquement pour le personnel d'encadrement des entreprises de travail adapté: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2019 est de – 189,93 EUR (montant négatif), augmenté de 5,07% de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2018 - 31.08.2019).

330.01 (330.01 et 330201)* Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux
Uniquement pour les hôpitaux et les maisons de repos et maisons de repos et de soins (330.01 et 330201)* : octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.279,42 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.838,38 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).
Plus d'application aux maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (ce sont des services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation) en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 2 septembre 2016.

()* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels)

M : adaptation de tous les salaires avec la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques

M(+tensions)&R = P : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.